



Luxembourg, le 1^{er} juin 2010

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments pour animaux ;

Vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux telle que modifiée en dernier lieu par les directives 2009/124/CE, 2009/141/CE et 2010/6/UE de la Commission ;

Vu l'avis du de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux est modifiée comme suit :

1. Le point 2 relatif à l'arsenic, est remplacé par le texte suivant :

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
1. Arsenic (*) (**)	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes : - farines d'herbes, de luzerne déshydratée et de trèfle déshydraté ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières - tourteaux de pression de palmiste - phosphates et algues marines calcaires - carbonate de calcium - oxyde de magnésium - aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins, poissons compris	2 4 4 (***) 10 15 20 25 (***)

	- farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines	40 (***)
	Particules de fer employées comme traceur	50
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, avec les exceptions suivantes :	30
	- sulfate de cuivre pentahydraté et carbonate de cuivre	50
	- oxyde de zinc, oxyde de manganèse et oxyde de cuivre	100
	Aliments complets, avec l'exception suivante :	2
	- aliments complets pour poissons et animaux à fourrure	10 (***)
	Aliments complémentaires, avec l'exception suivante :	4
	- aliments minéraux	12
<p>(*) Les teneurs maximales se rapportent à l'arsenic total.</p> <p>(**) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique de l'arsenic, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.</p> <p>(***) A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur en arsenic inorganique est inférieure à 2 ppm. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (Hizikia fusiforme).</p>		

2. Le point 4 relatif au mercure est remplacé par le texte suivant :

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
4. Mercure (*) (**)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de :	0,1
	- aliments provenant de poissons ou de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins	0,5
	- carbonate de calcium	0,3
	Aliments composés (complémentaires et complets), à l'exception de :	0,1
	- aliments minéraux	0,2
	- aliments composés pour poissons	0,2
	- aliments composés pour chiens, chats et animaux à fourrure	0,3
<p>(*) Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en mercure.</p> <p>(**) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du mercure, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale</p>		

3. Le point 5 relatif aux nitrites est remplacé par le texte suivant :

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
5. Nitrites	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception des : - farine de poisson - fourrage ensilé Aliments complets, à l'exception des : - aliments complets pour chiens et chats d'une teneur en humidité supérieure à 20%	15 (exprimé en nitrite de sodium) 30 (exprimé en nitrite de sodium) - 15 (exprimé en nitrite de sodium) -

4. Le point 9 relatif au gossypol libre est remplacé par le texte suivant :

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
9. Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception des : - graines de coton - tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton Aliments complets, à l'exception des : - aliments complets pour bovins adultes - aliments complets pour ovins (à l'exception des agneaux) et caprins (à l'exception des chevreaux) - aliments complets pour volailles (à l'exception des poules pondeuses) et veaux - aliments complets pour lapins, agneaux, chevreaux et porcs (à l'exception des porcelets)	20 5.000 1.200 20 500 300 100 60

5. Le point 10 relatif à la théobromine est remplacé par le texte suivant :

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
10. Théobromine	Aliments complets, avec les exceptions suivantes : - aliments complets pour porcs - aliments complets pour chiens, lapins, chevaux et animaux à fourrure	300 200 50

6. Le point 14 relatif aux graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques est remplacé par le texte suivant :

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
14. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble	Tous les aliments	3.000
<i>Datura</i> spp.		1.000

7. Le point 15 relatif au ricin – *ricinus communis* L est remplacé par le texte suivant :

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
15. Graines et coques de <i>Ricinus communis</i> L., <i>Croton tiglium</i> L., et <i>Abrus precatorius</i> L. et les dérivés de leur transformation (****), isolément ou ensemble	Tous les aliments	10
(****) Dans la mesure où ils sont décelables par microscopie analytique		

8. Le point 32 relatif au *Mowrah*, *Bassia*, *Madhuca* — *Madhuca longifolia* (L.) Macbr. (= *Bassia longifolia* L. = *Illiped malabrorum* Engl.) — *Madhuca indica* Gmelin (= *Bassia latifolia* Roxb.) = *Illipe latifolia* (Roscb.) F. Mueller est supprimé.

9. Le point 34 relatif au Croton — *Croton tiglium* L., est supprimé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer les directives 2009/124/CE, 2009/141/CE et 2010/6/UE de la Commission du 25 septembre 2009, respectivement du 23 novembre 2009 et du 9 février 2010 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales d'arsenic, de théobromine, de ricin – ricin communis L., de mercure, de nitrites, de gossypol libre de graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques, de la *Datura* spp., du *Croton tiglium* L. et *Mowrah*, *Bassia*, *Madhuca*.

La matière des substances indésirables est réglementée actuellement par le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Ce règlement fixe entre autres les teneurs maximales des substances indésirables qui sont tolérées dans les aliments pour animaux.

Ces teneurs maximales sont réexaminées périodiquement sur la base d'évaluations scientifiques et il s'est avéré que certaines teneurs doivent être adaptées. Ceci est le cas notamment des substances suivantes : arsenic ; mercure ; nitrites ; gossypol libre ; théobromine ; graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble ; *Datura* spp. et graines et coques de *Ricinus communis* L., *Croton tiglium* L., et *Abrus precatorius* L. et les dérivés de leur transformation, isolément ou ensemble, ainsi que les *Mowrah*, *Bassia*, *Madhuca*.

Par conséquent, il est proposé de modifier les points 1, 4, 5, 9, 10, 14 et 15, ainsi que d'abroger les points 32 et 34 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 précité.
